AMNESTY INTERNATIONAL

Droits humains et minorités sexuelles

Réf : SF 16 EDH 05- document interne

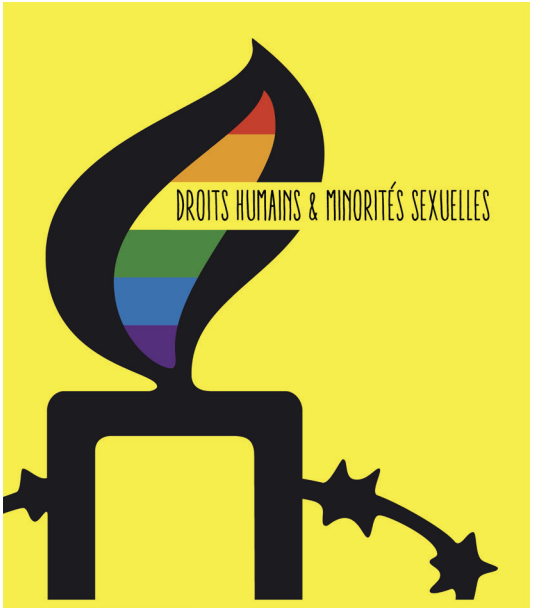

Livret d'accompagnement de l'exposition

Pistes pédagogiques

Commission éducation aux droits humains
Amnesty International France

L'exposition en quelques mots

L'exposition « Droits humains et minorités sexuelles » vise à mettre en lumière les violations des droits humains que subissent certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre.

Les droits humains sont universels et indivisibles. Par conséquent, Amnesty International affirme que toute personne, quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre, doit avoir accès à l'ensemble des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Cela n'est malheureusement pas le cas, comme le montre cette exposition, conçue comme un parcours à travers la DUDH.

Certains articles sont mis en avant parce que les droits de l'homme qu'ils énoncent font l'objet d'atteintes s'agissant des personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres.

Mode d'emploi

Ce livret propose une aide pour les militants qui utiliseront l'exposition, en présentant pour chaque panneau :

- Une reproduction du panneau,
- Des éléments de cadrage,
- Des commentaires sur le texte et l'image figurant sur le panneau,
- Un zoom sur les préoccupations d'Amnesty International.

Sommaire

- Panneau 1 : Droits humains et minorités sexuelles p 3
- Panneau 2 : article 1 p 5
- Panneau 3 : article 3 p 7
- Panneau 4 : article 7 p 9
- Panneau 5 : article 12 p 13
- Panneau 6 : article 14 p 16
- Panneau 7 : article 16 p 20
- Panneau 8 : article 19 p 23
- Panneau 9 : article 20 p 26
- Panneau 10 : article 22 p 29
- Panneau 11 : article 26 p 32
- Pour aller plus loin p 36

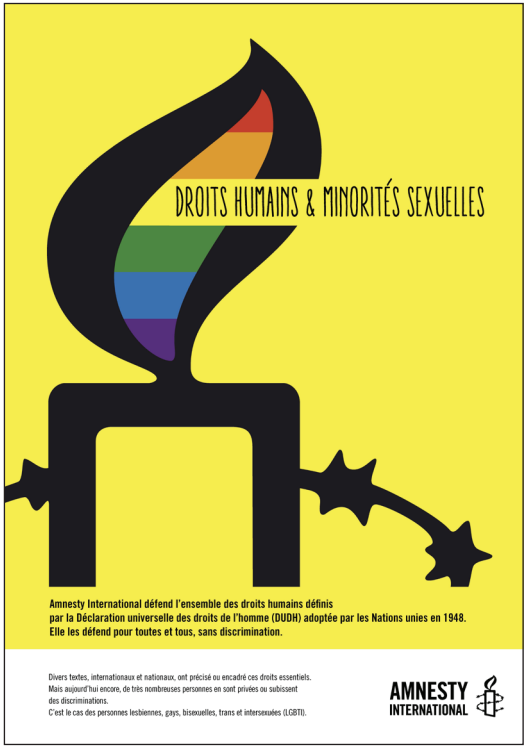

Droits humains et minorités sexuelles

Quelques définitions

La confusion est souvent faite entre l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il importe de bien distinguer ces deux notions :

- L'orientation sexuelle correspond à la faculté de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle et à avoir des relations intimes et sexuelles avec des personnes d'un genre différent, du même genre, ou sans tenir compte du genre (relations hétérosexuelles, homosexuelles ou bisexuelles).
- Le concept de « genre » comprend les aspects psychologiques, sociaux et culturels, qui établissent pour chaque sexe les rôles et comportements qui sont considérés comme appropriés. Le sexe est un élément biologique tandis que le genre est un construit social qui hiérarchise les hommes et les femmes et produit des conventions culturelles, des rôles sociaux, des comportements, des représentations sociales et la division sexuelle du travail et du pouvoir.

- L'identité de genre se rapporte à l'interaction complexe entre le sexe physique et le rôle social et, plus spécifiquement, à la manière dont une personne se définit par rapport à la masculinité ou à la féminité (catégories sociales du genre). Il peut exister une divergence entre l'identité de genre d'une personne, qui est une perception subjective, et ses caractéristiques sexuelles ou physiologiques.
- Par ailleurs, le « I » de l'acronyme LGBTI désigne les personnes intersexuées, c'est-à-dire dont le sexe est indéterminé à la naissance.

Le travail d'Amnesty International sur les questions d'identité de genre et d'orientation sexuelle

Partout dans le monde, Amnesty International collecte des informations faisant état des violations des droits humains perpétrées à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre (discrimination, emprisonnement, torture, exécution par les autorités ou des agents privés).

L'association dénonce publiquement ces violations et intervient auprès des États pour qu'elles cessent et que les victimes obtiennent justice et réparation. Des équipes d'Amnesty International travaillent sur le thème de l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les droits humains. Elles développent des réseaux d'information et d'actions en faveur des personnes menacées ou persécutées.

ARTICLE 1

AMNESTY INTERNATIONAL

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits

Éléments de cadrage

La Seconde Guerre mondiale a marqué un tournant dans l'attention internationale portée au respect des droits de la personne. L'ampleur des massacres perpétrés conduit au besoin de rédiger un statut international des droits de l'homme et de fixer des règles pour lutter contre la guerre. Le 26 juin 1945, la Charte des Nations unies est signée lors la Conférence de San Francisco. Elle proclame la foi des Nations unies « dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine » et s'engage à favoriser « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

Puis, à l'automne 1946, la Commission des Droits de l'homme de l'ONU est créée. Présidée par Eleanor Roosevelt, cette commission élabore la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), et la soumet à l'Assemblée plénière des Nations unies le 10 décembre 1948. Elle est adoptée par 48 voix et 8 abstentions (URSS, Biélorussie, Ukraine,

Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Pologne, Arabie Saoudite et Afrique du Sud). Ce texte, qui se présente comme « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations », n'a pas la forme d'une convention internationale, mais d'une résolution. Elle n'a donc qu'une force symbolique qui n'implique pas d'engagement juridique précis.

Amnesty International et la défense des droits humains

Depuis sa création en 1961, Amnesty International s'appuie sur le texte de la DUDH pour défendre les droits humains de tous les individus, et tout particulièrement de ceux appartenant à des minorités susceptibles d'être discriminées. Le premier article de la DUDH stipule que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Le mot « dignité » placé avant le mot « droits » implique la reconnaissance et le respect d'autrui du seul fait de son appartenance à l'humanité, indépendamment de ses caractéristiques physiques, intellectuelles, comportementales. Les droits proclamés dans la DUDH sont universels et indivisibles : ils s'appliquent tous à tous les êtres humains.

L'adoption de la DUDH a été suivie, en 1966, de deux pactes internationaux, relatifs aux droits civils et politiques (PIDCP), et aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), respectivement entrés en vigueur en mars et janvier 1976. Contrairement à la DUDH qui n'est qu'une déclaration, le respect des Pactes est obligatoire pour les États qui les ont ratifiés. Cependant, ceux-ci peuvent ratifier avec des réserves, c'est-à-dire accorder leur consentement à la majeure partie du texte en excluant certaines dispositions.

Commentaires image et texte

La photo montre un militant irlandais lors de la marche des fiertés organisée à Galway en 2012. Il tient un drapeau arc-en-ciel, choisi par les mouvements LGBTI en tant que symbole de la diversité.

Les personnes gays, lesbiennes, bisexuelles, transgenres ou intersexuées vivent des réalités intimes différentes au quotidien, mais toutes peuvent être victimes de violations de leurs droits, de discriminations, d'insultes, car elles ne correspondent pas à la norme sociale du couple hétérosexuel composé d'un homme et d'une femme aux caractéristiques sexuelles considérées comme « normales » et en phase avec ces caractéristiques.

ARTICLE 3

AMNESTY INTERNATIONAL

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

Éléments de cadrage

Dans près de 80 pays, l'homosexualité est considérée comme illégale ce qui peut entraîner une condamnation à de la prison, voire une condamnation à mort.

Le risque de condamnation à mort est particulièrement prégnant pour les hommes. Il existe en Iran, au Soudan, au Yémen, dans certaines régions du Nigeria et de Somalie où s'applique la charia ainsi qu'en Arabie Saoudite. La Mauritanie et le Brunei ont aussi des législations qui prévoient la peine de mort en cas de relations sexuelles entre hommes (depuis 2014 pour le Brunei), mais ces États sont considérés comme étant « abolitionnistes de fait », car ils n'ont procédé à aucune exécution, tous motifs confondus, respectivement depuis 1987 et 1957.

En 2008 et en 2011, lors de l'Assemblée générale des Nations unies à New York, 66 pays ont réaffirmé le principe de non-discrimination et exigé que les droits humains s'appliquent de la même manière à chaque être humain, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de

l'identité de genre. C'était des pays européens et sud-américains pour l'essentiel, mais aussi quelques États africains (Cap-Vert, République centrafricaine), et asiatiques (Arménie, Japon). Il s'agit d'une déclaration importante qui a servi de base à d'autres discussions et à d'autres résolutions, dont deux présentées au Conseil des droits de l'homme en 2011 et 2014, portées respectivement par l'Afrique du Sud et le Brésil.

Commentaires image et texte

Le panneau cite deux pays en exemples :

- L'**Iran**, qui a exécuté plusieurs milliers de personnes pour homosexualité depuis l'instauration du régime de la République islamique, dans un contexte de recours massif à la peine de mort, y compris envers les mineurs. L'Iran est en effet le 2ème pays en termes de nombre d'exécutions par an, derrière la Chine.
- L'**Ouganda**, pays dans lequel on observe une hostilité grandissante vis-à-vis des personnes homosexuelles. Une proposition de loi a été adoptée en 2014 élargissant le champ des infractions pour lesquelles les personnes LGBTI et les défenseurs des droits de ces personnes peuvent être poursuivis (promotion de l'homosexualité, tests forcés de dépistage du VIH, etc.). Cette loi a été invalidée par la Cour Suprême pour des raisons de procédure, mais il est toujours possible qu'elle revienne à l'ordre du jour du Parlement. En outre, ce climat général de violence, de discrimination et de harcèlement envers les personnes LGBTI conduit à une impunité dont bénéficient les auteurs des crimes dont elles sont victimes.

Amnesty International demande aux États

- De dépénaliser l'homosexualité : abrogation ou modification de toute loi pouvant entraîner des discriminations, des poursuites ou des sanctions fondées uniquement sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, telles que : lois sur la sodomie, lois relatives à l'ordre public servant de prétexte aux poursuites, lois interdisant la « promotion de l'homosexualité », lois condamnant les personnes LGBTI à mort ou à des châtiments cruels, inhumains et dégradants.
- De libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion détenus en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre, réelle ou présumée.
- D'enquêter rapidement et de façon impartiale sur les violations des droits humains basées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et veiller à ce que les auteurs de tels agissements soient traduits en justice.

ARTICLE 7

AMNESTY INTERNATIONAL

Tous sont égaux devant la loi et ont droit à une protection contre toute discrimination

Éléments de cadrage

Les personnes LGBTI sont susceptibles d'être discriminées en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle.

Discrimination

C'est le fait de distinguer et de traiter différemment une personne ou un groupe en raison de caractéristiques telles que l'apparence physique, l'origine, la religion, le genre, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle. Ces discriminations peuvent prendre différentes formes : refus de droits, insulte, menace, harcèlement… jusqu'au meurtre. On parle alors de crime de haine.

Crime de haine

C'est un crime commis contre une personne en raison de son origine ethnique, de sa religion, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée. Dans les deux derniers cas, on parlera de crime homophobe ou transphobe.

Les agressions à caractère homophobe sont courantes et existent dans tous les États. L'Agence des droits fondamentaux de l'UE a ainsi relevé, dans une étude publiée en 2013, qu'une personne LGBTI interrogée sur quatre avait été victime d'agression ou de menaces avec violence au cours des cinq années précédentes.

Une réalité sous-estimée et une protection insuffisante

Plusieurs pactes internationaux demandent aux États d'agir contre les discriminations, en mettant en place des mesures telles que l'interdiction des discriminations et leur recensement, essentiel pour les rendre visibles et mieux les combattre dans le cadre de politiques publiques. Or, dans de nombreux États, les actes discriminatoires perpétrés contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ne sont pas pénalisés en tenant compte de ce motif haineux. Il en résulte une sous-estimation du nombre d'actes à caractère homophobe ou transphobe et de la réalité du problème.

En outre, on note que les personnes LGBTI ne sont souvent pas protégées comme elles devraient l'être, pour plusieurs raisons :

- Beaucoup ne portent pas plainte, car elles craignent des réactions homophobes ou transphobes, du chantage ou du harcèlement de la part de la police. Dans les pays où l'homosexualité est pénalisée, elles peuvent d'autant moins le faire, car elles risquent de se faire arrêter elles-mêmes.
- Lorsqu'elles le font, le dépôt de plainte n'est pas toujours suivi d'une enquête
- Le caractère homophobe ou transphobe de l'agression n'est que trop rarement pris en compte dans la loi ou dans les enquêtes.

Amnesty International demande aux États

- De reconnaître dans leur législation le motif de crime de haine à caractère homophobe ou transphobe.
- De mettre en œuvre des moyens effectifs pour recenser et punir ces crimes.

Commentaires image et texte

Le panneau expose des cas s'étant déroulés en Afrique du Sud, en Bulgarie et en Italie. Tous concernent des situations dans lesquelles des personnes ont été victimes d'un crime de haine en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et dont les agresseurs n'ont pas été condamnés pour leurs actes, ni même interpellés.

Les trois États mis en avant sur ce panneau le sont car :

- En **Bulgarie**, les agressions à caractère homophobe, comme celle de Mikhaïl Stoyanov, sont juridiquement qualifiées de « hooliganisme ». La législation bulgare ne comprend en effet aucune disposition relative aux crimes de haine ayant des motivations homophobes ou transphobes et l'homophobie n'apparaît ainsi pas dans les statistiques officielles de la police.
- En **Afrique du Sud**, Noxolo Nogwaza a été prise pour cible, violée, battue puis poignardée par un groupe d'hommes en raison de son homosexualité et l'enquête piétine. Son cas est emblématique du sort fait à nombre de lesbiennes dans ce pays.
- En **Italie**, l'Observatoire pour la protection contre les pratiques discriminatoires du ministère de l'Intérieur a fait état de 40 cas de crimes de haine motivés par l'orientation sexuelle entre début 2010 et mars 2013.

Et en France…

La loi française considère les motifs homophobes et transphobes comme un caractère aggravant en cas d'insulte ou d'agression, au même titre que les motifs racistes ou antisémites.

En 2013, 388 témoignages d'agressions physiques ont été recensés par SOS Homophobie en France. L'association a, plus généralement, recensé 3517 témoignages de personnes victimes ou témoins d'un acte homophobe ou transphobe, 51 % de ces cas relevant de l'insulte.

La simple tenue de propos insultants peut avoir des conséquences désastreuses pour les personnes qui en sont victimes surtout de manière répétée. On note ainsi que le taux de suicide adolescent est considérablement plus élevé chez les personnes LGBTI. Un rapport publié par l'association Le Refuge en mai 2013 révèle que 30 % des gays de moins de 25 ans auraient déjà tenté de se suicider (contre 10 % de l'ensemble des hommes au même âge). Ce chiffre est encore plus élevé chez les personnes trans.

Par ailleurs, il subsiste toujours en France des inégalités de traitement juridique entre homosexuels et hétérosexuels ; ainsi :

- La PMA n'est ouverte qu'aux couples de sexe différents.
- Les couples de même sexe doivent adopter leur propre enfant, il n'y a pas de reconnaissance automatique de la parentalité.
- Les hommes homosexuels n'ont toujours pas la possibilité de donner leur sang (mais la loi est en train d'évoluer sur ce point).

Enfin, le changement d'état civil des personnes trans reste conditionné à l'existence d'un diagnostic psychiatrique et à l'obligation d'opérations chirurgicales lourdes impliquant une stérilisation, autant de conditions qui constituent des violations des droits humains.

ARTICLE 12

AMNESTY INTERNATIONAL

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée

Éléments de cadrage

Dans de nombreux États, la législation pénale ne garantit pas les mêmes droits aux personnes LGBTI qu'aux autres citoyens. Le Code pénal fixe parfois un âge de consentement plus élevé pour les relations homosexuelles que pour les relations hétérosexuelles.

Beaucoup de gouvernements, beaucoup de gens, se refusent encore à reconnaître les personnes LGBTI comme « égaux en dignité et en droits » et il reste encore difficile, dans de nombreux endroits, de vivre son orientation sexuelle et son identité de genre librement, sans être considéré comme une personne malade, déviante, ou rejetant sa culture.

Rappelons que l'homosexualité était considérée comme une maladie mentale au niveau international jusqu'au 17 mai 1990, date à laquelle l'OMS l'a retirée de cette liste (le 17 mai est ensuite devenu la journée mondiale contre l'homophobie et la transphobie). La transidentité, en revanche, est toujours considérée comme une pathologie mentale.

Malgré les évolutions législatives observées dans plusieurs États, la tendance à considérer que l'homosexualité est une anormalité devant être soignée demeure. Ainsi, en juin 2011, des médecins catholiques allemands ont proposé un traitement homéopathique pour soigner l'homosexualité. Dans plusieurs pays, par exemple aux États-Unis, en Chine et en Iran, des « thérapies de conversion » pour changer l'orientation sexuelle des personnes LGBTI sont proposées.

Dans la plupart des États du monde, les personnes LGTBI sont discriminées dans l'accès à l'emploi, de plusieurs façons possibles : être écarté d'un recrutement, d'un stage ou d'une formation, être sanctionné ou licencié. Certaines de ces discriminations sont même inscrites dans la loi : par exemple, dans 31 États américains sur 50, un employé peut être licencié pour ce motif.

Amnesty International demande aux États

- De dépénaliser l'homosexualité.
- De libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion détenus uniquement en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre, réelle ou présumée.

Commentaires image et texte

Deux États sont mis en exergue sur ce panneau relatif à la vie privée, la Zambie et le Cameroun.

- En **Zambie**, le cas de J.Mwape et Philip Mubiana, relaxés en 2014 « faute de preuve » après avoir passé un an en détention pour « relations sexuelles contre nature » et avoir subi des examens rectaux, considérés comme des actes de torture, est une illustration du contexte particulièrement difficile pour les personnes LGBTI : en 2013, de hauts représentants du gouvernement ont demandé aux Zambiens de signaler les personnes LGBTI de leur entourage ; plusieurs individus ont ainsi fait l'objet de harcèlement et d'intimidation de la part de leurs proches, de leur communauté ou de la police.

- Au **Cameroun**, Jean Claude Roger Mbede a été arrêté en 2011 et condamné à 3 ans de prison pour avoir envoyé un SMS à un homme disant « je suis très amoureux de toi ». Relâché à titre provisoire en juillet 2013, il est finalement décédé 6 mois plus tard des suites de mauvais traitements reçus en prison. Le Cameroun reste le pays où l'on compte le plus de personnes arrêtées et mises en prison en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

En France ?

Historiquement, la loi française considérait l'homosexualité comme une maladie mentale et comportait des dispositions différenciées en fonction de l'orientation sexuelle : âge de consentement pour les relations sexuelles plus élevé pour les relations homosexuelles, peines plus lourdes en cas d'outrage à la pudeur…

En 1981, la France retire l'homosexualité de la liste des maladies mentales (mais la transidentité, elle, est toujours considérée comme une pathologie psychiatrique par les tribunaux) et la dépénalise en 1982. Depuis cette date, la lutte contre les discriminations en raison de l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle a été progressivement affirmée.

Dans la société

Des attitudes discriminatoires demeurent et peuvent prendre les formes les plus dramatiques, comme les cas de jeunes rejetés par leur famille en raison de leur homosexualité, certains pouvant se retrouver à la rue. En 2014, l'Association « le Refuge » a ainsi hébergé 237 jeunes dans cette situation, dont une majorité (80 %) de garçons.

Concernant le monde du travail,

L'Insee a évalué l'écart de salaire entre salariés homosexuels et hétérosexuels. Les hommes gays subissent en France une pénalité, aussi bien dans le secteur privé (-6,2 %), que dans le secteur public (-5,5 %).

Cet écart est supérieur à la discrimination salariale hommes/femmes (évaluée aujourd'hui en France à environ -5,4 %, à poste et temps de travail identiques). Les lesbiennes bénéficient au contraire d'une « prime » modérée de 1,5 % dans le secteur privé et entre 0 et 1,5 % dans le secteur public.

ARTICLE 14

AMNESTY INTERNATIONAL

Devant la persécution, toute personne a droit de chercher asile en d'autres pays

Éléments de cadrage

Les personnes persécutées ou craignant de l'être dans leur pays en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre peuvent demander le statut de réfugié, mais rencontrent des difficultés spécifiques pour faire valoir ce droit : est-ce que le pays d'accueil reconnaît ces critères comment étant des motifs d'asile ? Comment faire la preuve de la véracité de la persécution? Et jusqu'à quel point une autorité compétente peut-elle aller lorsqu'elle vérifie la crédibilité de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre alléguée d'un demandeur d'asile ? Peut-elle interroger les demandeurs d'asile sur les détails de leurs pratiques sexuelles ? Peut-elle accepter ou même exiger de ces derniers qu'ils apportent des photographies exposant leur vie sexuelle ? Peut-elle aller jusqu'à s'appuyer sur des tests en vue d'établir l'homosexualité du requérant ?

L'appréciation de cette crédibilité a pu mener à des dérives, récemment dénoncées publiquement dans plusieurs pays européens en tant que violation de la dignité et de la vie privée des demandeurs d'asile.

C'est sur ces pratiques, inégalement mises en œuvre, que la Cour de justice de l'Union européenne a été amenée à se prononcer dans l'arrêt du 2 décembre 2014.

Cet arrêt, basé sur le respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile et la Directive 2005/85/CE, interdit, au nom du respect de la dignité de la personne et de sa vie privée et familiale, les interrogatoires demandant des détails sur les pratiques sexuelles du demandeur d'asile. Il interdit également la production de « preuves », au demeurant peu probantes, telles que l'accomplissement d'actes homosexuels, la réalisation de tests médicaux ou l'enregistrement de vidéos. La Cour précise aussi qu'on ne saurait juger de l'homosexualité effective ou non d'un individu sur la seule base de stéréotypes associés aux personnes homosexuelles.

Outre l'homosexualité, le demandeur d'asile doit également faire la preuve des risques de persécution qu'il encourt dans son pays d'origine sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités. À cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne a estimé, dans un arrêt rendu en novembre 2013, que le niveau de persécution devait avoir atteint un certain degré pour ouvrir droit au statut de réfugié, en précisant que « la seule existence d'une législation pénalisant les actes homosexuels ne saurait être considérée comme une atteinte à ce point grave pour considérer qu'elle constitue une persécution ». Amnesty International dénonce cette position, et considère au contraire que la seule existence de lois criminalisant les relations homosexuelles constitue en soi une persécution.

Amnesty International demande aux États

De rendre effectif le droit d'asile pour les personnes fuyant des persécutions basées sur leur orientation sexuelle ou identité de genre, réelle ou présumée.

Commentaires image et texte

La photo sur le panneau montre un camp de réfugiés syriens au Liban, rappelant ainsi que la majorité des réfugiés aujourd'hui dans le monde vivent dans des camps, dans des États frontaliers du leur.

Les conditions de vie y sont souvent précaires, que ce soit sur le plan de l'hébergement, des ressources économiques ou de l'accès aux biens de première nécessité. C'est encore plus vrai pour les personnes LGBTI issues de pays où l'homosexualité n'est pas acceptée par une grande partie de la société.

Cela conduit certains réfugiés à cacher leur homosexualité, y compris auprès du HCR (Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies). En outre, la possibilité d'obtenir l'asile pour fuir des persécutions en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre n'existe pas dans tous les États, particulièrement ceux qui répriment eux-mêmes l'homosexualité et la transidentité.

Par exemple, un homosexuel ougandais qui fuirait son pays en raison de persécutions et se réfugierait au Kenya ne pourrait prétendre au statut de réfugié dans ce pays qui possède lui-même une législation contre l'homosexualité. Or, parmi les pays accueillant le plus de réfugiés, on compte une majorité d'États réprimant eux-mêmes les personnes LGBTI (Pakistan, Iran, Kenya, Liban…).

Et en France ?

Les premières demandes d'asile déposées en France au titre de la persécution en raison de l'orientation sexuelle l'ont été dans les années 1990.

Depuis, l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) instruit régulièrement des demandes de ce type. En 2014, les pays d'origine des demandeurs d'asile invoquant le plus souvent ce motif ont été la Guinée, le Nigeria, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Bangladesh et le Pakistan. Néanmoins, nombre de personnes ne savent pas qu'ils peuvent invoquer ce motif lors de leur demande d'asile ou ont peur de le faire.

L'OFPRA n'a pas recours à des preuves « matérielles » de façon systématique ; la décision rendue par l'officier en charge du dossier est uniquement fondée sur « l'intime conviction » de ce dernier, sur la base d'un interrogatoire.

Convaincre en une heure seulement l'officier de l'OFPRA de la véracité de son récit, voilà toute la difficulté rencontrée par le demandeur d'asile. À cela s'ajoutent des difficultés d'interprétation sémantique, le terme « homosexualité », par exemple, n'existant pas dans toutes les langues avec la même connotation. Certains demandeurs d'asile ont également pu être confrontés à des questions déplacées de la part des officiers de protection, basées sur des stéréotypes.

L'OFPRA communique des statistiques sur le pays d'origine, le sexe et l'âge des demandeurs, mais pas sur le motif de la demande d'asile. Par conséquent, il n'est pas possible de savoir précisément combien de demandes d'asile ont été déposées pour des persécutions subies en raison de l'orientation sexuelle ni de savoir combien ont été acceptées et combien ont été rejetées.

ARTICLE 16

AMNESTY INTERNATIONAL

Tout individu a le droit de se marier et de fonder une famille

Éléments de cadrage

Le mariage existe dans de nombreuses sociétés et depuis plusieurs millénaires. Ses formes et ses modalités varient dans le temps et l'espace, mais il a pour constante l'union d'individus dans un cadre leur conférant des droits et des devoirs. Il convient de distinguer le mariage religieux, qui s'inscrit dans un système de valeurs propre à une religion et aux croyances afférentes, du mariage civil, qui donne des droits à des individus en tant que citoyens d'un État. Parce que tous les citoyens sont égaux devant la loi, Amnesty International demande à tous les États de mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre s'agissant des lois relatives au mariage civil. En effet, le refus de la reconnaissance de l'égalité des droits civils aux couples constitués de partenaires du même sexe empêche beaucoup de personnes de bénéficier de droits tels que l'accès à un logement ou à la sécurité sociale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe est une évolution récente (même si, on note, dans l'histoire ancienne, que des unions homosexuelles ont pu être célébrées), dans un nombre croissant de pays. Les Pays-Bas sont le premier pays à avoir légalisé les unions homosexuelles, en 2001, suivi par la Belgique et certaines provinces canadiennes en 2003. À ce jour, le mariage est ouvert aux couples de même sexe dans 19 États ou territoires. La Finlande et la Slovénie ont adopté une loi prévoyant sa légalisation dans les prochaines années et ce sujet est en discussion dans 7 autres pays : Allemagne, Autriche, Australie, Chili, Népal, Suisse, Taiwan, Venezuela.

L'Irlande est le premier pays à avoir soumis cette question au référendum. Samedi 23 mai 2015, les citoyens irlandais ont voté oui à 62,1 % pour la pleine égalité devant le mariage civil pour tous les citoyens, quelle que soit leur orientation sexuelle.

Un mois plus tard, le 26 juin 2015, la Cour suprême des États-Unis légalisait le mariage des couples de même sexe pour l'ensemble des États-Unis, obligeant les 14 États qui ne le reconnaissaient pas jusque-là à le célébrer et à le reconnaître lorsqu'il a été célébré dans un autre État.

Amnesty International demande aux États

- De reconnaître aux couples de personnes de même sexe le droit de se marier.
- De reconnaître aux couples de personnes de même sexe le droit de fonder une famille.

Commentaires image et texte

La photo montre le premier mariage d'un couple d'hommes célébré en France, le 28 mai 2013 à Montpellier, entre Vincent Autin et Bruno Boileau. Cette union, loin d'être une affaire purement française, a suscité l'espoir dans le monde entier parmi les personnes homosexuelles.

Le parallèle fait avec le Malawi, pays dans lequel deux hommes ont été arrêtés pour « outrage aux bonnes mœurs » et « pratiques contre nature entre mâles », après avoir célébré leurs fiançailles en 2009, est à cet égard frappant. La légalisation du mariage des couples de même sexe, outre l'égalité des droits qu'elle permet, est un pas nécessaire vers la normalisation des relations non hétérosexuelles et, par conséquent, vers la fin des discriminations en raison de l'orientation sexuelle.

Et en France ?

Jusqu'en 2013, le mariage civil ne pouvait consacrer que l'union d'un homme et d'une femme, réservant de fait la possibilité de bénéficier des droits liés au mariage (héritage, notamment), aux seuls hétérosexuels.

Une première ouverture de ces droits a été ébauchée en 1999, avec la création du PACS (Pacte civil de solidarité), qui prévoit que le couple peut être formé de 2 personnes de sexe différent ou de même sexe, le couple pacsé étant cependant moins protégé par la loi que le couple marié.

Le 5 juin 2004, Noël Mamère, maire de Bègles, marie un couple d'hommes, mais ce mariage est annulé en 2007 par la Cour de cassation qui interprète l'article 144 du Code civil (« l'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant 18 ans révolus ») de la manière suivante : « le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ».

Le 23 avril 2013, la loi Taubira sur le mariage entre personnes de même sexe ou « mariage pour tous » est adoptée par les députés, à 331 voix pour et 225 contre. La loi est promulguée le 17 mai 2013, non sans résistance.

Par rapport au PACS, ses principaux apports pour les couples de même sexe sont :

- La légalisation du mariage et de l'adoption pour les personnes de même sexe.
- La possibilité pour des Français de se marier avec un ressortissant étranger de même sexe, et à deux ressortissants étrangers de se marier en France, même si leur loi nationale le leur interdit et ne reconnaît pas le mariage contracté en France.

ARTICLE 19

AMNESTY INTERNATIONAL

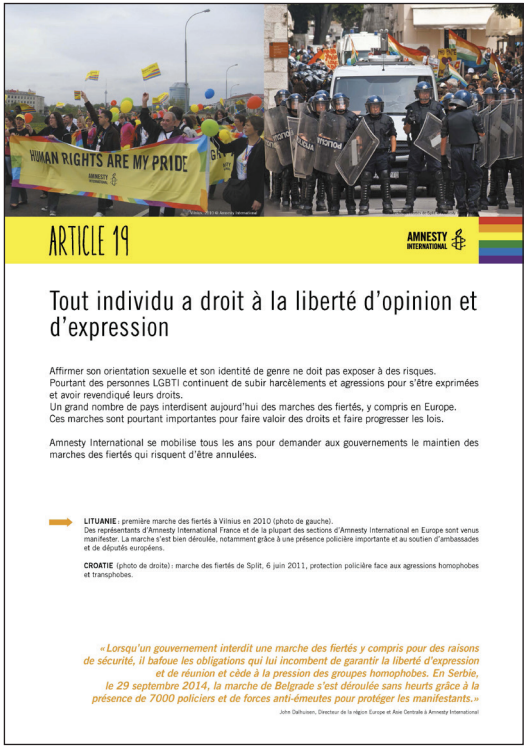

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression

Éléments de cadrage

La liberté d'opinion est la possibilité, pour tout individu, de penser comme il l'entend et d'affirmer des opinions contraires à celles de la majorité. Elle est liée à plusieurs droits, dont la liberté d'expression, qui est la possibilité d'exprimer ses idées tant que cette expression n'appelle pas à la haine ou n'attente pas à la vie privée d'autrui. Cette liberté, pour être effective, en appelle d'autres, en particulier celle de manifester ou de tenir des réunions.

Les mouvements LGBTI manifestent chaque année pour leurs droits à l'occasion des marches des fiertés (ou « gay pride »). La première marche des fiertés a eu lieu en 1970 aux États-Unis, pour le premier anniversaire des émeutes de Stonewall (rébellion de personnes LGBTI suite à une descente de police dans un bar gay de New York, le Stonewall Inn), des émeutes qui sont considérées comme le début de la lutte pour l'égalité des droits, quelle que soit l'orientation sexuelle. Aujourd'hui, des marches des fiertés ont lieu chaque année partout dans le monde.

Amnesty International

- Soutient les marches des fiertés au nom de l'égalité des droits.
- Demande aux États d'autoriser la tenue de ces marches pacifiques et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des manifestants.

Dans certains États, toute tentative d'expression des droits des personnes LGBTI est interdite par les autorités, fait l'objet de tentatives d'intimidation, voire d'agressions. Ainsi il n'est pas rare de voir des marches des fiertés suspendues ou écourtées, comme à Split (Croatie) en 2011 ou à Odessa (Ukraine) en août 2015 (marche annulée par la justice à la demande du conseil municipal). Les manifestants sont ainsi empêchés d'exercer leur droit de manifestation et de réunion pacifiques.

Le même phénomène se retrouve pour des évènements culturels. Ainsi, en juin 2013, plusieurs militants de la ville de Plovdiv, en Bulgarie, voulurent organiser le premier festival du film LGBTI. L'initiative a rencontré une vive opposition, et des personnes hostiles ont fait irruption à deux reprises dans l'enceinte du festival. La protection policière demandée par les organisateurs n'est intervenue que tardivement, 3 jours après la première irruption.

Commentaires image et texte

Les deux images sur le panneau présentent chacune un visage des marches des fiertés.

D'un côté, des manifestants brandissent des drapeaux multicolores lors de la marche de 2010 à Vilnius. Une impression de joie mais aussi une certaine tension se dégagent des visages des manifestants. Cette marche n'a en effet pu avoir lieu que grâce à une forte mobilisation policière et au soutien de plusieurs ambassades étrangères. La présence de militants d'associations telles qu'Amnesty International est aussi une protection pour les militants LGBTI locaux, qui rencontrent une forte résistance et sont régulièrement confrontés à des contre-manifestations d'une extrême violence.

L'autre image en est d'ailleurs une illustration. Autre lieu, autre date, mais même constat : la présence de contre-manifestants susceptibles de s'en prendre physiquement aux manifestants de la marche des fiertés organisée à Split, en Croatie, en 2011, une manifestation qui n'a d'ailleurs pas pu aller à son terme du fait de difficultés rencontrées par la police pour protéger la marche.

Et en France ?

La première marche des fiertés a eu lieu en 1981. Ne réunissant que quelques milliers de participants les premières années, ces marches connurent une augmentation considérable du nombre de participants et de leur impact médiatique à partir de 1995, dans le contexte de la prise de conscience de l'importance de lutter contre le sida, qui faisait alors des ravages dans la communauté gay.

Aujourd'hui, des marches sont organisées dans une trentaine de villes en France, rassemblant plusieurs centaines de milliers de personnes, homosexuelles, bisexuelles, trans, hétérosexuelles. Amnesty International s'associe à ces marches. L'ambiance y est bien moins tendue qu'en Europe de l'Est, les manifestants ne sont que plus rarement confrontés à des contre-manifestations haineuses.

Néanmoins, chaque année, le moment des marches des fiertés est l'occasion pour certains de s'interroger sur cette mise en avant de la communauté LGBTI, demandant qu'on fasse la même chose pour les hétérosexuels… signe que le fondement de ces marches reste incompris, voire nié par certains ; rappelons qu'elles existent avant tout parce que les personnes LGBTI sont victimes de discriminations, y compris en France, et qu'elles doivent s'unir pour revendiquer les mêmes droits que tous les autres.

ARTICLE 20

AMNESTY INTERNATIONAL

Tout individu a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques

Éléments de cadrage

Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU affirme que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association et reconnaît l'importance de ce droit pour la pleine réalisation de l'ensemble des autres droits, en en faisant une composante essentielle de la démocratie. Il reconnaît aussi que l'exercice du droit de réunion et d'association pacifiques sans autres restrictions que celles qu'autorise le droit international est indispensable, en particulier quand des individus professent des convictions religieuses ou politiques minoritaires ou dissidentes.

Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques est reconnu par de nombreux traités relatifs aux droits humains, notamment par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Ce droit doit s'appliquer, quel que soit l'objet de ces réunions et associations, tant que cet objet n'appelle pas en lui-même à la haine

et n'incite pas à la violence. Pourtant, force est de constater que, dans un certain nombre d'États, les personnes homosexuelles, lesbiennes ou transgenres rencontrent des obstacles lorsqu'elles souhaitent s'unir pour défendre leurs droits ou partager leur vécu, échanger entre elles.

Ainsi, en Russie, la loi interdit la « propagande en faveur des relations sexuelles non traditionnelles auprès des mineurs », et la possibilité pour les personnes LGBTI de s'unir pour défendre leurs droits. L'obsession de certains États pour interdire tout ce qui peut être perçu comme une « promotion » de l'homosexualité atteint également des associations dont l'objet n'est pas directement de défendre les droits des personnes LGBTI : en Ouganda, en mars 2014, les autorités ont suspendu les activités de l'organisation Refugee Law Project (RLP) dans les camps de réfugiés dans l'attente que des enquêtes soient menées au motif que RLP « faisait la promotion de l'homosexualité ». L'ensemble de la société civile est donc concerné par ces interdictions ; l'empiétement des droits des personnes LGBTI n'est souvent que l'amorce de l'empiétement de droits pour tous.

Amnesty International demande aux États

- D'autoriser, sans restriction, la création d'associations pacifiques défendant les droits des personnes LGBTI en assurant la sécurité de leurs membres.
- De respecter la liberté d'expression des personnes et des associations.

Commentaires image et texte

Deux pays sont mis en exergue sur le panneau, le Belarus et la Turquie.

- Le **Belarus** est connu pour ses violations répétées de nombreux droits humains. Les droits des personnes LGBTI n'échappent pas à la règle. Ainsi, Ihar Tsykhanyuk, qui se bat pour créer une association défendant les droits des personnes LGBTI, a été frappé à plusieurs reprises par les forces de l'ordre, sans procès des personnes responsables et son association ne peut toujours pas exercer ses activités au Belarus.
- La **Turquie** connaît depuis quelques années un durcissement politique se traduisant par des restrictions croissantes des libertés d'association, de manifestation et de réunion. La marche des fiertés a ainsi été interdite à Istanbul en 2015, 5000 personnes se sont tout de même rassemblées et ont été dispersées par la police avec des moyens violents (gaz lacrymogènes, canons à eau).

ARTICLE 22

AMNESTY INTERNATIONAL

Toute personne a droit à sa dignité et au libre développement de sa personnalité

Éléments de cadrage

Les personnes transgenres ont une perception profonde de leur propre genre, différente du sexe qui leur a été assigné à la naissance. Certaines personnes transgenres s'identifient comme complètement homme ou femme, d'autres se perçoivent entre les deux. Certaines souhaitent modifier leur corps par des traitements de réassignation sexuelle pouvant inclure des traitements hormonaux, des opérations de la poitrine ou des opérations de chirurgie génitale. D'autres ne veulent suivre qu'une partie des traitements ou ne souhaitent pas en entreprendre du tout. La possibilité de faire librement des choix fondamentaux pour sa construction identitaire est essentielle pour le respect de la dignité de la personne et pour le développement de sa personnalité.

Dans le monde, les droits humains fondamentaux des personnes transgenres sont ignorés ou bafoués, que ce soit à cause des préjugés, de l'ignorance, de la peur ou de la haine. Exclusion sociale, pauvreté,

santé précaire, absence de perspectives professionnelles, telles sont les discriminations auxquelles elles font face. Peu de pays reconnaissent le critère de l'identité de genre comme une circonstance aggravante lorsqu'un crime de haine est commis. Pourtant, les personnes transgenres sont souvent victimes de harcèlement : selon une enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) réalisée en 2013, 35 % des personnes trans interrogées ont déclaré avoir subi des violences ou des menaces de violence dans les cinq années ayant précédé l'étude. On parle alors de transphobie.

Commentaires image et texte

Sur ce panneau, trois États sont pris en exemple de ce qui peut se produire de mieux (Danemark, Norvège) comme de pire (Iran) dans le monde pour les personnes transgenres :

- En **Norvège**, John Jeanette Solstad Remø, s'est toujours sentie femme et souhaitait changer de genre à l'état civil. Mais, jusqu'à une date récente, c'était quasi impossible, la loi norvégienne exigeant pour cela une opération chirurgicale modifiant le sexe biologique et impliquant le diagnostic d'une pathologie psychiatrique et une stérilisation d'office. Le combat de John Jeanette aux côtés d'Amnesty International pour faire changer la loi norvégienne a porté ses fruits puisque, le 10 avril 2015, le ministre de la Santé et des soins s'est engagé à faciliter le changement d'état civil, autorisant le changement d'identité sans opération chirurgicale.

L'évolution de la Norvège sur cette question et, avant, du Danemark ouvre la voie à des modifications législatives du même ordre dans d'autres pays d'Europe. L'Argentine permet également, depuis novembre 2012, aux personnes transgenres de changer de sexe à l'état civil sans l'accord d'un médecin ou d'un juge.

- En **Iran**, la situation est au contraire très difficile pour les personnes transgenres et/ou homosexuelles. La menace d'une condamnation à mort pour des relations homosexuelles consenties et les pressions subies poussent certaines personnes à entreprendre des interventions chirurgicales pour changer de sexe (et être ainsi perçues comme hétérosexuelles). Amnesty International appelle les États à mieux protéger la dignité de tout citoyen, quelle que soit son identité de genre ou son orientation sexuelle.

Et en France ?

En France, selon le rapport de la « Mission Transphobie » de novembre 2014, 85 % des personnes trans ont déjà subi un acte transphobe. Ces actes peuvent se manifester sous diverses formes : 60 % des personnes ont été victimes de discriminations, 59 % d'insultes, 28 % de harcèlement et 13 % de coups.

La France a modifié sa législation sur le harcèlement sexuel (Loi n° 2012-954 du 6 août 2012) en introduisant le motif « d'identité sexuelle » (et non d'identité de genre) dans le Code pénal et le Code du travail. Ce motif figure désormais parmi les motifs identifiés comme pouvant être à l'origine d'un crime de haine.

En revanche, il n'existe aucun texte de loi spécifique qui permette aux personnes transgenres de changer leur état civil ou leur nom sur leurs documents officiels. Les tribunaux suivent diverses pratiques guidées par la jurisprudence. Cependant, ils exigent souvent des personnes transgenres qu'elles se plient à un diagnostic psychiatrique et à des opérations de réassignation sexuelle entraînant une stérilisation irréversible.

Amnesty International demande à l'État français

- De permettre aux personnes transgenres d'obtenir leur changement d'état civil et de modifier leur nom au moyen d'une procédure rapide, transparente et accessible sans leur imposer de diagnostic psychiatrique, de traitements hormonaux ou d'opérations chirurgicales.
- De reconnaître l'identité de genre comme pouvant constituer un motif de discrimination au même titre que l'orientation sexuelle.

ARTICLE 26

AMNESTY INTERNATIONAL

Toute personne a droit à une éducation

Éléments de cadrage

Toute personne, quelle que soit son identité de genre ou son orientation sexuelle, a droit à une éducation et tout enfant peut trouver à l'école des réponses impartiales aux questions liées à son identité de genre ou son orientation sexuelle ainsi qu'un cadre respectueux qui veille à son épanouissement.

Les personnes ou les groupes considérés comme non conformes à la « norme » établie sont souvent contraints par la loi, les politiques et les pratiques sociales à rentrer dans le rang sous peine d'être punis et sont privés de leur libre choix en matière de sexualité et de procréation. On leur reproche de transgresser les normes relatives au genre et à la sexualité. Ils sont considérés, à ce titre, comme une menace pour l'ordre social et font l'objet de diverses mesures punitives.

Les groupes homophobes et transphobes s'emploient à nier la réalité de la diversité des orientations sexuelles et l'éventualité que l'identité de genre d'un individu ne corresponde pas à son sexe. Un combat

idéologique se joue autour de l'éducation, des plus jeunes en particulier : les militants LGBTI, aux côtés d'autres mouvements de la société civile comme Amnesty International, œuvrent pour sensibiliser les jeunes aux dangers de l'homophobie et de la transphobie.

En même temps, d'autres personnes s'efforcent d'empêcher l'enseignement de notions telles que le genre, l'égalité entre femmes et hommes, filles et garçons. Ils ne comprennent pas qu'une orientation sexuelle différente de la plupart des personnes ou une identité de genre divergente de son sexe ne constitue pas un problème ou un crime.

Cette bataille idéologique se joue notamment autour des programmes scolaires, qui ne mentionnent pas, dans beaucoup d'États, l'existence d'une diversité sexuelle et identitaire.

Amnesty International agit pour

- Mettre fin au contrôle et à la criminalisation des droits sexuels et reproductifs par les agents gouvernementaux et non-gouvernementaux.
- Combattre la discrimination en droit et en pratique qui est source des violations des droits sexuels et reproductifs.
- Permettre à chacun de faire des choix libres et éclairés, sur sa sexualité et sa vie procréative.

Commentaires image et texte

Le panneau met en avant l'histoire de Kirill Kalugin, jeune Russe qui a été arrêté par les autorités pour avoir porté un drapeau arc-en-ciel avec le slogan « Ma liberté défend la vôtre ». Cette interpellation de Kirill par les autorités russes se déroule dans le contexte de l'interdiction de toute « propagande homosexuelle auprès des mineurs », inscrite dans une loi adoptée en juin 2013. La loi russe interdit de parler d'homosexualité aux enfants, tout est fait pour diaboliser le sujet. Les adolescents se questionnant sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre n'ont donc pas d'endroit pour en parler ou se confier et on peut craindre un renforcement des discriminations à leur encontre. Au-delà, le slogan utilisé par Kirill met bien en valeur le fait qu'en attaquant les droits d'une minorité, on attaque les droits de l'ensemble des citoyens russes, puisque tout écart à la norme, réel ou supposé, est susceptible d'être sanctionné.

Et en France ?

Les conservatismes demeurent : en témoigne notamment la polémique en 2014 autour de l'expérimentation des ABCD de l'égalité, qui traitaient de l'égalité entre filles et garçons ainsi que de la diversité des orientations sexuelles existant dans la société ; certains parents sont allés jusqu'à retirer leurs enfants de l'école le temps d'une journée en signe de protestation. Les débats qui ont suivi sur « la théorie du genre » témoignent également de la persistance de conceptions figées du rôle et de la sexualité des uns et des autres.

Ces sorties dénonçant une supposée prééminence du soi-disant « lobby gay » sur l'éducation sont en total décalage avec la réalité telle que la montre le rapport Teychenné intitulé « Discriminations LGBTIphobes à l'école – état des lieux et recommandations », rapport qui a été remis au ministre de l'Éducation nationale le 11 juillet 2013 et qui dresse un constat alarmant : plus d'un million d'élèves sont potentiellement concernés par les discriminations homophobes ou transphobes au cours de leur scolarité, qu'il s'agisse d'élèves LGBTI (6 % des élèves de 15 à 18 ans) ou d'élèves non conformes aux stéréotypes de genre. 40 % des actes homophobes ont lieu au lycée et 38 % au collège. Insultes, harcèlement, diffamation, coups : cela se traduit par une baisse des

résultats scolaires et des risques de comportement suicidaire. Le rapport proposait 60 recommandations, aucune n'a été mise en œuvre à ce jour.

Les préconisations du Collectif éducation contre les LGBTphobies

Le Collectif éducation contre les LGBTphobies en milieu scolaire propose plusieurs mesures pour lutter contre les discriminations LGBTI en milieu scolaire, parmi lesquelles :

- L'évolution des programmes et des manuels scolaires pour une meilleure prise en compte de la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre.
- La promotion d'une éducation à la sexualité qui prenne en compte cette diversité.
- L'affichage dans les établissements des numéros verts où les jeunes peuvent se renseigner.
- L'intégration, dans le règlement intérieur des établissements, du refus de toute forme de discrimination.

Pour aller plus loin

Pistes pédagogiques

Des pistes pédagogiques sur les questions d'identité de genre et d'orientation sexuelle sont proposées par Amnesty International, dans les documents suivants :

- Fiche pédagogique sur les discriminations - réf SF15 EDH 30.
- Livret *Choisir une thématique et la faire vivre : s'engager contre les discriminations* - réf SF15 EDH 43.
- Livret d'activité de la campagne *Mon corps mes droits* - réf 14 EDH 21.

Ces documents sont disponibles sur www.amnesty.fr/Mobilisez-vous/Eduquez/Ressources ou auprès de la Commission EDH (comedh@amnesty.fr)

Bibliographie

- *Noxolo*, Jean-Christophe Morandeau.

Éditions La Boîte à Bulles avec le soutien d'Amnesty International - 2014

Une bande dessinée basée sur l'histoire vraie de Noxolo Nogwaza, violée, torturée et assassinée par un groupe d'hommes en raison de son homosexualité.

Document lié : "Lire et faire lire", avril 2014 (www.amnesty.fr/sites/default/files/noxolo.pdf)

- *Rapport sur l'homophobie 2015*, sous la direction de Yohann Roszéwitch.

SOS Homophobie - 2015

- *Rapport sur la mission transphobie*, Comité IDAHO et République & Diversité - novembre 2014.
- *Les condamnés : dans mon pays, ma sexualité est un crime*, Philippe Castetbon, H & O - 2010.

Livre de photographies et de témoignages de personnes homosexuelles vivant dans 51 pays où l'homosexualité est interdite par la loi.

Filmographie

- *Stand*, film de Jonathan Taieb, 2015, 87 mn.

Un couple cherche la vérité sur un crime homophobe qui s'est produit en Russie.

- *Pride*, film de Matthew Warchus, 2014, 120 mn.

Été 1984 : alors que Margaret Thatcher est au pouvoir, le Syndicat National des Mineurs vote la grève. Lors de leur marche à Londres, un groupe d'activistes gay et lesbien décide de récolter de l'argent pour venir en aide aux familles des mineurs.

- *La Parade*, film de Srdjan Dragojevic - 2012, 115 mn.

En voulant sauver son pitbull chéri et contenter sa fiancée capricieuse, Lemon, parrain des gangsters de Belgrade, se voit obligé d'assurer la sécurité de la première Gay Pride de Serbie.

- *Le Baiser de la lune*, film de Sébastien Watel, 2010, 26 mn.

Film d'animation disponible gratuitement en ligne, bon point d'appui pour travailler avec des enfants de 9 à 12 ans.

- *Billy Elliot*, film de Stephen Dardy, 2000, 110 mn.

Un classique, pour souligner que les préjugés liés au genre sont néfastes pour tout le monde, quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre « réelle ».

Sitographie

- Site ressources sur la peine de mort dans le monde (en anglais)

http://www.deathpenaltyworldwide.org/

- Site de ressources sur les questions LGBTI de l'association internationale LGBTI (ILGA)

http://ilga.org/ (Monde)

http://www.ilga-europe.org/ (Europe)

- Brochure « Questions sur la transidentité »

http://www.acthe.fr/upload/brochure_acthe_WEB.pdf

- Rapport annuel 2015 de SOS homophobie

http://www.sos-homophobie.org/sites/default/files/rapport_annuel_2015.pdf

- Rapport annuel 2014 de l'association Le Refuge

http://www.le-refuge.org/telechargments/documents/category/national.html

- Article sur la situation de réfugiés homosexuels au Kenya

http://www.jolpress.com/article/refugies-homosexuels-au-kenya-266068.html

Documents d'Amnesty International utilisés pour réaliser ce document

Tous ces documents sont disponibles sur le site : www.amnesty.org/fr

Rapports en français

- *Russie. Un droit, pas un crime. Les violations du droit à la liberté de réunion en Russie*, 2014, réf. EUR 46/028/2014.
- *Europe. À cause de ce que je suis. Homophobie, transphobie et crimes de haine en Europe*, 2013, réf. EUR 01/014/2013.

- *Hongrie. Les autorités doivent garantir la liberté de réunion pacifique et la non-discrimination des personnes LGBT*, 2011, réf. EUR 27/002/2011.
- *Ce n'est ni une maladie, ni un crime, en Turquie, les LGBT demandent l'égalité*, 2011, réf. EUR 44/001/2011.
- *Afrique. Quand aimer devient un crime. La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne*, 2013, ref AFR 01/001/2013.
- *L'État décide qui je suis - les personnes transgenres confrontées à des procédures de changement d'état civil défaillantes ou inexistantes en Europe* (résumé), 2013, réf. EUR 01/001/2014.
- *Une protection insuffisante, crimes homophobes et transphobes en Croatie*, juin 2012, réf. EUR 64/001/2012.
- *Changer les lois pour changer les mentalités : Combattre les Crimes homophobes et transphobes en Bulgarie*, 2012, réf. EUR 15/001/2012.

Rapports en anglais

- *Bulgaria: Missing the point : Lack of adequate investigation of hate crimes in Bulgaria*, 2015, réf. EUR 15/0001/2015.
- *Rule by law : Discriminatory legislation and legitimized abuses in Uganda*, 2014, réf. AFR 59/06/2014.
- *Ukraine : Nothing to be proud of: Discrimination against LGBTI people in Ukraine*, 2013, réf. EUR 50/005/2013.
- *Moldova : Towards equality : Discrimination in Moldova*, 2012, réf. EUR 59/006/2012.

Autres documents

- Page spéciale sur le thème *: Lesbiennes Gays Bisexuel-le-s Transgenres et Intersexuées (LGBTI)* : http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Lutte-contre-les-discriminations/Presentation/Lesbiennes-Gays-Bisexuelles-Transgenres-ou-Transsexuelles-LGBT

- *Les personnes transgenres en Europe* : Questions et réponses,

http://www.amnesty.fr/sites/default/files/eur_01_003_2014_questions-reponses_public_vf.doc, EUR 01/003/2014, Amnesty International, 2014.

- *Dépliant sur le travail d'Amnesty International sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, réf. 650 304.
- *Informaction sur l'Identité de genre et le travail d'Amnesty International sur les droits des personnes trans* - réf. 650 406.

Contacts et renseignements

- Commission éducation aux droits humains comedh@amnesty.fr et/ou
  - Odile de Courcy odecourcy@amnesty.fr
  - 01 53 38 65 14 (sauf mercredi)
- www.amnesty.fr
- Commission orientation sexuelle et identité de genre
  lgbt@amnesty.fr

www.amnesty.fr
76 Boulevard de la Villette
75019 Paris
Tél. : 01 53 38 65 65
Fax : 01 53 38 55 00